



**RÈGLEMENT NUMÉRO RM 410-2-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO RM 410 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES  
ANIMAUX, AFIN DE MODIFIER LES DÉLAIS DE GARDE DANS UN REFUGE ET  
LA VALIDITÉ D'UN PERMIS POUR CHIEN »**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le *Règlement numéro RM 410 concernant le contrôle des animaux* le 1<sup>er</sup> février 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement indique à l'article 3.1.15 qu'un « animal mis sous garde est conservé pendant une période de quinze (15) jours de calendrier »;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon les statistiques de l'organisme SPA des Cantons, plus de 90 % des animaux récupérés par leur propriétaire ont été récupérés durant les 72 premières heures, auquel pourcentage il faut ajouter les propriétaires ayant contacté l'organisme au cours de ce même délai;

**CONSIDÉRANT QUE** la garde en refuge est stressante et difficile sur la santé mentale des animaux et que de prolonger inutilement la durée de garde engorge le refuge et empêche le refuge de prendre en charge d'autres animaux qui en auraient bien besoin;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'organisme à toutes leurs municipalités partenaire de modifier leur règlement respectif, afin que le délai de garde soit de 3 jours;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement, adopté le 1<sup>er</sup> février 2021, indique à l'article 3.3.5 qu'un permis pour chien « *est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelé* »;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a autorisé, le 2 février 2022, la signature d'une entente avec l'organisme SPA des Cantons;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu de cette entente, les permis pour chien étaient maintenant valides pour une durée d'un an;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022*, le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023* et le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2024*, lesquels règlements prévoient que les frais pour la « *licence annuelle pour la possession d'un chien* » est de 20 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu que les termes du *Règlement numéro RM 410 concernant le contrôle des animaux* soient conformes aux termes des règlements décrétant la tarification, ainsi qu'aux termes de l'entente signée avec l'organisme SPA des Cantons, afin d'éviter toute confusion;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet de modifier les délais de garde dans un refuge et la validité d'un permis pour chien;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 2024-03-089, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2024-03-090, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mars 2024;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**



## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.15**

L'article 3.1.15 du *Règlement numéro RM 410 concernant le contrôle des animaux* est remplacé par l'article suivant :

### **« 3.1.15. DÉLAI DE GARDE**

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de trois (3) jours de calendrier.

À l'expiration de ce délai, l'animal peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux ou euthanasié, au choix du Représentant Désigné. »

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.5**

L'article 3.3.5 du *Règlement numéro RM 410 concernant le contrôle des animaux* est remplacé par l'article suivant :

### **« 3.3.5 VALIDITÉ ET NOMBRE DE PERMIS**

Ce permis est valide pour un (1) an. Il est incessible et non remboursable.

Le permis émis pour un Chien d'Assistance est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelé. Il est incessible et non remboursable.

Un Gardien ne peut se voir délivrer plus de permis que le nombre d'animaux autorisés à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses animaux pour lesquels les permis précédents ont été délivrés. »

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Benoît  
Maire

---

Jonathan Fortin, LL.B., OMA  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 6 mars 2024  
Dépôt du projet : 6 mars 2024  
Adoption : 3 avril 2024  
Entrée en vigueur : 5 avril 2024